



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-006

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2022

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2021-12-16-00019 - Arrêté n° 2022-02 du 16 décembre 2021 fixant la liste des structures labellisées « information jeunesse » dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 4

84-2022-01-03-00008 - Décision du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2022-01-05-00002 - Arrêté 2022-18-0152 à 0178 fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 (54 pages) Page 8

84-2022-01-07-00002 - Arrêté 2022-18-0179 fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 (2 pages) Page 62

84-2022-01-07-00003 - Arrêté 2022-18-0180 fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 (2 pages) Page 64

84-2022-01-07-00004 - Arrêté 2022-18-0181 fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 (2 pages) Page 66

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2021-12-27-00017 - portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD "Mon repos" à Lezoux -63190 (2 pages) Page 68

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-12-30-00005 - Décision n°2021-36 portant délégation de signature en matière de compétences propres de la DREETS au pôle entreprises, emploi, compétences et solidarités (Pôle 2ECS) (4 pages) Page 70

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2021-12-30-00006 - Arrêté préfectoral n° 2021-544 du 30 décembre 2021 portant agrément du Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille du département de l' Ain. (3 pages) Page 74

84-2021-12-30-00007 - Arrêté préfectoral n° 2021-545 du 30 décembre 2021 portant agrément du Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille du département de l' Allier. (3 pages) Page 77

84-2021-12-30-00008 - Arrêté préfectoral n° 2021-546 du 30 décembre 2021 portant agrément du Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille du département de l' Ardèche. (3 pages) Page 80

84-2021-12-30-00009 - Arrêté préfectoral n° 2021-547 du 30 décembre 2021 portant agrément du Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille du département du Cantal. (3 pages) Page 83

84-2021-12-30-00010 - Arrêté préfectoral n° 2021-548 du 30 décembre 2021 portant agrément du Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille du département de la Drôme. (3 pages)	Page 86
84-2021-12-30-00011 - Arrêté préfectoral n° 2021-549 du 30 décembre 2021 portant agrément du Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille du département de la Loire. (3 pages)	Page 89
84-2021-12-30-00012 - Arrêté préfectoral n° 2021-550 du 30 décembre 2021 portant agrément du Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille du département de la Haute-Loire. (3 pages)	Page 92
84-2021-12-30-00013 - Arrêté préfectoral n° 2021-551 du 30 décembre 2021 portant agrément du Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille du département du Puy-de-Dôme. (3 pages)	Page 95
84-2021-12-30-00014 - Arrêté préfectoral n° 2021-552 du 30 décembre 2021 portant agrément du Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille Rhône Arc Alpin Interdépartemental. (3 pages)	Page 98

DRAJES
Pôle PEJ
245 rue Garibaldi
69422 Lyon cedex 03

Lyon, le 16 décembre 2021

Arrêté n° 2022-02

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

ARRÊTÉ ACCORDANT LE LABEL « INFORMATION JEUNESSE »

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret N°2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » modifié par le décret n° 2017-1648 du 30 novembre 2017 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté N°2021-74 relatif à la mise en place de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpe, préfet du Rhône, n°2020-302 du 18 décembre 2020 relatif à la délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 portant nomination de Monsieur Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2021-45 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'avis de la formation spécialisée information jeunesse de la CRJSVA réunie le 16 décembre 2021 ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le label « Information Jeunesse » est attribué ou renouvelé aux structures « Information Jeunesse » suivantes :

DRÔME

- SIJ Nini Chaize, MJC-Centre Social Nini Chaize, Rue Gustave Gresse 26400 AOUSTE-SUR-SYE
- SIJ Pays de l'Herbasse, MJC-centre social Pays de l'Herbasse, 1242 Avenue du général De Gaulle, 26260 SAINT-DONAT-SUR-HERBASSE

RHÔNE

- SIJ de Pierre-Bénite, Marie de Pierre-Bénite, 11 rue Lucie Laubrac 69310 PIERRE-BÉNITE

SAVOIE

- SIJ de Val Guiers, Communauté de communes Val Guiers, 585 routes de Tramonet 73330 BELMONT-TRAMONET
- SIJ de Yenne, Communauté de communes de Yenne, 133 chemin de la Curiaz 73170 YENNE

Article 2 : Le label « information jeunesse » est attribué pour une durée de 3 ans. Il peut être retiré en cas de non-respect du cahier des charges. La décision de retrait est prise après avis de la commission de labellisation des structures information jeunesse.

Article 3 : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne Rhône Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**Secrétariat général
de région académique**
92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 3 janvier 2022

Décision portant subdélégation de signature pour
les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Le délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6 et R222-17 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 portant nomination de M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-45 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno FEUTRIER, délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, délégation est donnée à Madame Fabienne DEGUILHEM, adjointe au délégué régional, à effet de signer au nom du recteur de région académique les actes et décisions mentionnés à l'article 1 de l'arrête susvisé n°2021-45 du 8 juillet 2021.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DEGUILHEM, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'effet de signer les décisions et actes listés à l'article 1 de l'arrêté n°2021-45 du 8 juillet 2021, aux personnes suivantes :

- Madame Cécile DELANOE, Inspectrice jeunesse et sports, cheffe du pôle politiques éducatives et de jeunesse ;
- Madame Marie-Cécile DOHA, Inspectrice jeunesse et sports, cheffe du pôle sport ;
- Monsieur Damien LE ROUX, Inspecteur jeunesse et sports, chef du pôle engagement et vie associative ;

- Monsieur François LOICHET, Attaché principal d'administration de l'Etat, chef du pôle formations–certifications ;
- Monsieur Dominic NIER, Inspecteur jeunesse et sports, responsable de la mission régionale et interdépartementale d'inspection-contrôle-évaluation ;
- Monsieur Laurent RENO, Inspecteur jeunesse et sports, chargé de mission « fonctions transverses » ;
- M. Vincent BOBO, Inspecteur jeunesse et sports, responsable du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme ;
- Madame Sophie BRUNEL, attachée d'administration de l'Etat, coordonnatrice administrative du pôle sport.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Bruno FEUTRIER

Arrêté n°2022-18-0152

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CLINIQUE DE CHATILLON
010010171**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **711 587 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2022-18-0153

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CENTRE PSYPRO GRENOBLE
380024257**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **37 745 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2022-18-0154

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CLINIQUE DU DAUPHINE
380780296**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **526 081 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2022-18-0155

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ
420781767**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **203 727 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2022-18-0156

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CENTRE DE POST-CURE LA MUSARDIÈRE
420783102**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **102 533 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0157

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CLINIQUE DE SAINT-VICTOR
420788440**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **380 771 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2022-18-0158

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CLINIQUE KORIAN LE CLOS MONTAIGNE
420790081**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **230 509 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2022-18-0159

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CLINIQUE DE L'AUZON
630780401**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **501 280 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2022-18-0160

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CLINIQUE LES QUEYRIAUX
630781417**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **265 144 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0161

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CLINIQUE LE GRAND PRÉ
630781821**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **835 661 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0162

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**HÔPITAL PRIVÉ MERE-ENFANT NATECIA
690022959**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **34 603 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2022-18-0163

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CENTRE LYONNAIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE
690036108**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **192 736 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2022-18-0164

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**ADDIPSY LYON
690041496**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **237 395 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2022-18-0165

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CENTRE CALADOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE
690041579**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **124 050 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2022-18-0166

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**C2RBP LYON METROPOLE
690043393**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **35 575 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0167

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CENTRE PSYPRO LYON
690044623**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **264 597 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0168

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CLEA (ADDIPSY ABRAHAM BLOCH)
690045158**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **84 860 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2022-18-0169

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CLINIQUE CHAMPVERT
690780507**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **703 891 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0170

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CLINIQUE VILLA DES ROSES
690780515**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **333 414 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0171

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CLINIQUE LA CHAVANNERIE
690780523**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **250 251 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2022-18-0172

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CLINIQUE MON REPOS - CENTRE GERONTOPSYCHIATRIQUE DE L'OUEST-LYONNAIS - CENTRE DE SOINS AMBULATOIRES EN PSYCHIATRIE
690780531**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **678 595 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2022-18-0173

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CLINIQUE LYON-LUMIERE
690780549**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **618 096 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0174

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL
690781745**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **525 296 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0175

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CLINIQUE LE SERMAY
730007978**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **379 201 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2022-18-0176

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CLINIQUE LE PARASSY
740780184**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **183 581 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0177

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CLINIQUE NOUVELLE DES VALLEES
740781026**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **1 164 757 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2022-18-0178

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CLINIQUE REGINA
740781034**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **581 545 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2022-18-0179

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CENTRE GERONTOPSYCHIATRIQUE DE L'OUEST-LYONNAIS
690030838**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0172 du 5 janvier 2022 du DGARS fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement clinique Mon Repos, Centre Gérontopsychiatrique de l'Ouest-Lyonnais, Centre de Soins Ambulatoire en Psychiatrie ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté susmentionné est annulé le montant de l'acompte prévisionnel étant à répartir par entité géographique.

Article 2

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à :

245 415 €

Article 3

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2022-18-0180

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CENTRE DE SOINS AMBULATOIRES EN PSYCHIATRIE
690036082**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0172 du 5 janvier 2022 du DGARS fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement clinique Mon Repos, Centre Gérontopsychiatrique de l'Ouest-Lyonnais, Centre de Soins Ambulatoire en Psychiatrie ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté susmentionné est annulé le montant de l'acompte prévisionnel étant à répartir par entité géographique.

Article 2

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à : **54 823 €**

Article 3

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2022-18-0181

Fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement :

**CLINIQUE MON REPOS
690780531**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0172 du 5 janvier 2022 du DGARS fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie pour l'établissement clinique Mon Repos, Centre Gérontopsychiatrique de l'Ouest-Lyonnais, Centre de Soins Ambulatoire en Psychiatrie ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté susmentionné est annulé le montant de l'acompte prévisionnel étant à répartir par entité géographique.

Article 2

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à :

378 357 €

Article 3

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies au 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-17-0585

Portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD "Mon Repos" à Lezoux (63190)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté N° 27-63 en date du 1^{er} août 2008 portant modification d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD située 5, Place Jean Rimbart à Lezoux (63190) ;

Vu l'arrêté N° 2021-17-0398 du 20 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la PUI du GCS "Limagne Livradois" suite à l'adhésion de l'EHPAD "Mon Repos" de Lezoux

Vu la demande du 14 décembre 2021 adressée par la directrice de l'EHPAD "Mon repos" située 5, Place Jean Rimbart à Lezoux (63190), enregistrée à l'ARS en date du 15 décembre 2021, sollicitant la suppression de la PUI de l'établissement suite à l'intégration de l'établissement comme membre du GCS "Limagne Lvradois" ;

Considérant que l'approvisionnement et la dispensation en médicaments de l'EHPAD "Mon Repos" à Lezoux sont désormais assurés par la PUI du GCS Limagne Livradois;

ARRÊTE

Article 1 : La PUI de l'EHPAD "Mon repos" située 5, Place Jean Rimbart à Lezoux (63190) est supprimée.

Article 2 : L'arrêté N° 27-63 en date du 1^{er} août 2008 portant modification d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD située 5, Place Jean Rimbart à Lezoux est abrogé;

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,
Catherine PERROT

Lyon, le **30 DEC. 2021**

DÉCISION n° 2021-36

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES PROPRES DE LA DREETS
AU PÔLE ENTREPRISES, EMPLOI, COMPÉTENCES ET SOLIDARITÉS (2ECS)**

**La directrice régionale de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 1er décembre 2021 portant nomination de Madame Caroline COUTOUT sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable du pôle «entreprises, emploi et solidarités»,

DÉCIDE

Article 1^{er} : périmètre

Délégation de signature est donnée à Caroline COUTOUT, responsable du pôle entreprises, emploi et solidarités à effet de signer les décisions, actes de procédures, actes administratifs, lettres d'observations, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS précisées dans le tableau ci-après :

A – EMPLOI	Code du travail
- entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi	R. 1233-3- 4 et R.1 233-3-5
Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur les mesures sociales	L. 1233-53 à L.1233-56 et D. 1233-11
- entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi	R. 1233-3-4 et R. 1233-3-5
Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-57 et D. 1233-11
Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi – refus de validation	L. 1233-57-1 à L. 1233-57-4 et L. 1233-57-8
Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	L.1233-57-5, D. 1233-14 à D. 1233-14-2
Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L. 1233-57-5 et D. 1233-12
Contestation relative à l'expertise	L.1233-35-1 L. 4614-13 et R. 4616-10
Rupture conventionnelle collective	
Décisions de validation ou de refus de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective	L. 1237-19 s., R. 1237-6 s. et D.1237-7 s.
B – TITRE PROFESSIONNEL	Code du travail
Habilitation et désignation des membres de jury des sessions de validation titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation	L. 6325-22 et R. 6325-20
Autorisation d'aménagement des sessions de validation pour des personnes handicapées	R. 338-6 du Code de l'éducation
Validation des procès-verbaux des sessions de validation	

<p>Décision d'annulation, de refus d'annulation des sessions de validation, d'autorisation d'une nouvelle session</p> <p>Notification des résultats aux candidats en cas d'échec</p> <p>Délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation</p> <p>Retrait du titre professionnel, du livret de certification et du certificat complémentaires de spécialisation en cas de fraude -</p> <p>Décision d'admission de la recevabilité des demandes autorisant les candidats à se présenter à une session de validation, par la voie de la VAE</p>	<p>Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi</p> <p>Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi</p> <p>R. 338-7 du Code de l'éducation</p> <p>Arrêté du 21 juillet 2016</p> <p>L. 6412-2</p>
<p>C – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <p>Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p> <p>Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 5424-7 et D. 5424-8</p> <p>L.5424-7 et R.3122-7</p>
<p>D – CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</p> <p>Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales</p>	<p>R.6325-20</p>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline COUTOUT, la délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle C.

Article 3 : Contentieux administratif et judiciaire

Délégation de signature est donnée à :

1. Caroline COUTOUT
2. Philippe RIOU
3. Florence DUFOUR

à l'effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétence et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives et judiciaires, dans les domaines énoncés à l'article 1^{er}.

Article 4 : conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut, en application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice régionale, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Isabelle NOTTER



Arrêté préfectoral n° 2021-544

**Portant agrément Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille
de l'Ain**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.217-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;
- Vu** l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 20 janvier 2016 en application du chapitre VII du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles ;
- Vu** la demande d'agrément en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles, formulée par voie électronique par l'association dénommée «CIDFF de l'Ain» en date du 30 septembre 2021, enregistrée par la direction régionale aux droits des femmes de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont il a été délivré un accusé de réception électronique par mail le jour même ;
- Vu** la réception complète par les services de la direction régionale aux droits des femmes à compter du 7 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable émanant de la directrice régionale aux droits des femmes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'agrément en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, l'association dénommée « CIDFF de l'Ain ».

A ce titre, elle est autorisée à se revendiquer comme étant une association agréée par l'Etat en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles, à mentionner son appartenance au réseau des centres d'information sur les droits des femmes et des familles, à utiliser le sigle CIDFF ainsi que le logo déposé des CIDFF dans tous ses documents, correspondances, publications et sur son site internet.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable pour :

-Tous les lieux d'information et les permanences sur les droits situés dans le département de l'Ain indiqués dans la demande d'agrément.

-Tous les juristes référents salariés et référentes salariées dont la liste a été fournie lors de la demande d'agrément, exerçant pour un volume horaire hebdomadaire de travail de 73,5 heures un travail exclusivement consacré à l'activité d'information sur les droits.

En cas de changement affectant, durant cette période quinquennale, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé et notamment les lieux d'information, les permanences et la liste des juristes, l'association titulaire en informera, sans délai et par tout moyen permettant d'accuser réception, le représentant de l'Etat dans la région dans laquelle l'association a son siège social (services de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité).

ARTICLE 3

Le présent agrément pourra être retiré en cas de fausse déclaration, de défaut de déclaration des changements apportés aux conditions dans lesquelles il a été délivré ou si ces dernières ne sont plus réunies.

ARTICLE 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS

Arrêté préfectoral n° 2021-545

**Portant agrément Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille
de l'Allier**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.217-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;
- Vu** l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 20 janvier 2016 en application du chapitre VII du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles ;
- Vu** la demande d'agrément en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles, formulée par voie électronique par l'association dénommée «CIDFF de l'Allier» en date du 30 septembre 2021, enregistrée par la direction régionale aux droits des femmes de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont il a été délivré un accusé de réception électronique par mail le jour même ;
- Vu** la réception complète par les services de la direction régionale aux droits des femmes à compter du 7 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable émanant de la directrice régionale aux droits des femmes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'agrément en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, l'association dénommée « CIDFF de l'Allier ».

A ce titre, elle est autorisée à se revendiquer comme étant une association agréée par l'Etat en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles, à mentionner son appartenance au réseau des centres d'information sur les droits des femmes et des familles, à utiliser le sigle CIDFF ainsi que le logo déposé des CIDFF dans tous ses documents, correspondances, publications et sur son site internet.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable pour :

-Tous les lieux d'information et les permanences sur les droits situés dans le département de l'Allier indiqués dans la demande d'agrément.

-Tous les juristes référents salariés et référentes salariées dont la liste a été fournie lors de la demande d'agrément, exerçant pour un volume horaire hebdomadaire de travail de 35 heures un travail exclusivement consacré à l'activité d'information sur les droits.

En cas de changement affectant, durant cette période quinquennale, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé et notamment les lieux d'information, les permanences et la liste des juristes, l'association titulaire en informera, sans délai et par tout moyen permettant d'accuser réception, le représentant de l'Etat dans la région dans laquelle l'association a son siège social (services de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité).

ARTICLE 3

Le présent agrément pourra être retiré en cas de fausse déclaration, de défaut de déclaration des changements apportés aux conditions dans lesquelles il a été délivré ou si ces dernières ne sont plus réunies.

ARTICLE 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS

Arrêté préfectoral n° 2021-546

**Portant agrément Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille
de l'Ardèche**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.217-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 20 janvier 2016 en application du chapitre VII du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles ;

Vu la demande d'agrément en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles, formulée par voie électronique par l'association dénommée «CIDFF de l'Ardèche» en date du 29 septembre 2021, enregistrée par la direction régionale aux droits des femmes de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont il a été délivré un accusé de réception électronique par mail le jour même ;

Vu la réception complète par les services de la direction régionale aux droits des femmes à compter du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émanant de la directrice régionale aux droits des femmes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

ARRÊTE :

ARTICLE I

L'agrément en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, l'association dénommée « CIDFF de l'Ardèche ».

A ce titre, elle est autorisée à se revendiquer comme étant une association agréée par l'Etat en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles, à mentionner son appartenance au réseau des centres d'information sur les droits des femmes et des familles, à utiliser le sigle CIDFF ainsi que le logo déposé des CIDFF dans tous ses documents, correspondances, publications et sur son site internet.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable pour :

-Tous les lieux d'information et les permanences sur les droits situés dans le département de l'Ardèche indiqués dans la demande d'agrément.

-Tous les juristes référents salariés et référentes salariées dont la liste a été fournie lors de la demande d'agrément, exerçant pour un volume horaire hebdomadaire de travail de 80,5 heures un travail exclusivement consacré à l'activité d'information sur les droits.

En cas de changement affectant, durant cette période quinquennale, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé et notamment les lieux d'information, les permanences et la liste des juristes, l'association titulaire en informera, sans délai et par tout moyen permettant d'accuser réception, le représentant de l'Etat dans la région dans laquelle l'association a son siège social (services de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité).

ARTICLE 3

Le présent agrément pourra être retiré en cas de fausse déclaration, de défaut de déclaration des changements apportés aux conditions dans lesquelles il a été délivré ou si ces dernières ne sont plus réunies.

ARTICLE 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS

Arrêté préfectoral n° 2021-547

**Portant agrément Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille
du Cantal**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.217-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;
- Vu** l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 20 janvier 2016 en application du chapitre VII du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles ;
- Vu** la demande d'agrément en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles, formulée par voie électronique par l'association dénommée «CIDFF du Cantal » en date du 30 septembre 2021, enregistrée par la direction régionale aux droits des femmes de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont il a été délivré un accusé de réception électronique par mail le jour même ;
- Vu** la réception complète par les services de la direction régionale aux droits des femmes à compter du 7 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable émanant de la directrice régionale aux droits des femmes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'agrément en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, l'association dénommée « CIDFF du Cantal ».

A ce titre, elle est autorisée à se revendiquer comme étant une association agréée par l'Etat en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles, à mentionner son appartenance au réseau des centres d'information sur les droits des femmes et des familles, à utiliser le sigle CIDFF ainsi que le logo déposé des CIDFF dans tous ses documents, correspondances, publications et sur son site internet.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable pour :

-Tous les lieux d'information et les permanences sur les droits situés dans le département du Cantal indiqués dans la demande d'agrément.

-Tous les juristes référents salariés et référentes salariées dont la liste a été fournie lors de la demande d'agrément, exerçant pour un volume horaire hebdomadaire de travail de 20 heures un travail exclusivement consacré à l'activité d'information sur les droits.

En cas de changement affectant, durant cette période quinquennale, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé et notamment les lieux d'information, les permanences et la liste des juristes, l'association titulaire en informera, sans délai et par tout moyen permettant d'accuser réception, le représentant de l'Etat dans la région dans laquelle l'association a son siège social (services de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité).

ARTICLE 3

Le présent agrément pourra être retiré en cas de fausse déclaration, de défaut de déclaration des changements apportés aux conditions dans lesquelles il a été délivré ou si ces dernières ne sont plus réunies.

ARTICLE 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS

Arrêté préfectoral n° 2021-548

**Portant agrément Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille
de la Drôme**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.217-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 20 janvier 2016 en application du chapitre VII du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles ;

Vu la demande d'agrément en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles, formulée par voie électronique par l'association dénommée «CIDFF de la Drôme» en date du 30 septembre 2021, enregistrée par la direction régionale aux droits des femmes de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont il a été délivré un accusé de réception électronique par mail le jour même ;

Vu la réception complète par les services de la direction régionale aux droits des femmes à compter du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émanant de la directrice régionale aux droits des femmes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'agrément en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, l'association dénommée « CIDFF de la Drôme ».

A ce titre, elle est autorisée à se revendiquer comme étant une association agréée par l'Etat en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles, à mentionner son appartenance au réseau des centres d'information sur les droits des femmes et des familles, à utiliser le sigle CIDFF ainsi que le logo déposé des CIDFF dans tous ses documents, correspondances, publications et sur son site internet.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable pour :

-Tous les lieux d'information et les permanences sur les droits situés dans le département de la Drôme indiqués dans la demande d'agrément.

-Tous les juristes référents salariés et référentes salariées dont la liste a été fournie lors de la demande d'agrément, exerçant pour un volume horaire hebdomadaire de travail de 128 heures un travail exclusivement consacré à l'activité d'information sur les droits.

En cas de changement affectant, durant cette période quinquennale, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé et notamment les lieux d'information, les permanences et la liste des juristes, l'association titulaire en informera, sans délai et par tout moyen permettant d'accuser réception, le représentant de l'Etat dans la région dans laquelle l'association a son siège social (services de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité).

ARTICLE 3

Le présent agrément pourra être retiré en cas de fausse déclaration, de défaut de déclaration des changements apportés aux conditions dans lesquelles il a été délivré ou si ces dernières ne sont plus réunies.

ARTICLE 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS

Arrêté préfectoral n° 2021-549

**Portant agrément Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille
de la Loire**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.217-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;
- Vu** l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 20 janvier 2016 en application du chapitre VII du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles ;
- Vu** la demande d'agrément en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles, formulée par voie électronique par l'association dénommée «CIDFF de la Loire» en date du 30 septembre 2021, enregistrée par la direction régionale aux droits des femmes de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont il a été délivré un accusé de réception électronique par mail le jour même ;
- Vu** la réception complète par les services de la direction régionale aux droits des femmes à compter du 7 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable émanant de la directrice régionale aux droits des femmes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'agrément en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, l'association dénommée « CIDFF de la Loire ».

A ce titre, elle est autorisée à se revendiquer comme étant une association agréée par l'Etat en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles, à mentionner son appartenance au réseau des centres d'information sur les droits des femmes et des familles, à utiliser le sigle CIDFF ainsi que le logo déposé des CIDFF dans tous ses documents, correspondances, publications et sur son site internet.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable pour :

-Tous les lieux d'information et les permanences sur les droits situés dans le département de la Loire indiqués dans la demande d'agrément.

-Tous les juristes référents salariés et référentes salariées dont la liste a été fournie lors de la demande d'agrément, exerçant pour un volume horaire hebdomadaire de travail de 56 heures un travail exclusivement consacré à l'activité d'information sur les droits.

En cas de changement affectant, durant cette période quinquennale, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé et notamment les lieux d'information, les permanences et la liste des juristes, l'association titulaire en informera, sans délai et par tout moyen permettant d'accuser réception, le représentant de l'Etat dans la région dans laquelle l'association a son siège social (services de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité).

ARTICLE 3

Le présent agrément pourra être retiré en cas de fausse déclaration, de défaut de déclaration des changements apportés aux conditions dans lesquelles il a été délivré ou si ces dernières ne sont plus réunies.

ARTICLE 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS

Arrêté préfectoral n° 2021-550

**Portant agrément Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille
de la Haute-Loire**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.217-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 20 janvier 2016 en application du chapitre VII du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles ;

Vu la demande d'agrément en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles, formulée par voie électronique par l'association dénommée « CIDFF de la Haute-Loire » en date du 29 septembre 2021, enregistrée par la direction régionale aux droits des femmes de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont il a été délivré un accusé de réception électronique par mail le jour même ;

Vu la réception complète par les services de la direction régionale aux droits des femmes à compter du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émanant de la directrice régionale aux droits des femmes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

ARRÊTE :

ARTICLE I

L'agrément en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, l'association dénommée « CIDFF de la Haute-Loire ».

A ce titre, elle est autorisée à se revendiquer comme étant une association agréée par l'Etat en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles, à mentionner son appartenance au réseau des centres d'information sur les droits des femmes et des familles, à utiliser le sigle CIDFF ainsi que le logo déposé des CIDFF dans tous ses documents, correspondances, publications et sur son site internet.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable pour :

-Tous les lieux d'information et les permanences sur les droits situés dans le département de la Haute-Loire indiqués dans la demande d'agrément.

-Tous les juristes référents salariés et référentes salariées dont la liste a été fournie lors de la demande d'agrément, exerçant pour un volume horaire hebdomadaire de travail de 61 heures un travail exclusivement consacré à l'activité d'information sur les droits.

En cas de changement affectant, durant cette période quinquennale, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé et notamment les lieux d'information, les permanences et la liste des juristes, l'association titulaire en informera, sans délai et par tout moyen permettant d'accuser réception, le représentant de l'Etat dans la région dans laquelle l'association a son siège social (services de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité).

ARTICLE 3

Le présent agrément pourra être retiré en cas de fausse déclaration, de défaut de déclaration des changements apportés aux conditions dans lesquelles il a été délivré ou si ces dernières ne sont plus réunies.

ARTICLE 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS

Arrêté préfectoral n° 2021-551

**Portant agrément Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille
du Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.217-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 20 janvier 2016 en application du chapitre VII du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles ;

Vu la demande d'agrément en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles, formulée par voie électronique par l'association dénommée « CIDFF du Puy-de-Dôme » en date du 21 septembre 2021, enregistrée par la direction régionale aux droits des femmes de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont il a été délivré un accusé de réception électronique par mail le jour même ;

Vu la réception complète par les services de la direction régionale aux droits des femmes à compter du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émanant de la directrice régionale aux droits des femmes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'agrément en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, l'association dénommée « CIDFF du Puy-de-Dôme ».

A ce titre, elle est autorisée à se revendiquer comme étant une association agréée par l'Etat en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles, à mentionner son appartenance au réseau des centres d'information sur les droits des femmes et des familles, à utiliser le sigle CIDFF ainsi que le logo déposé des CIDFF dans tous ses documents, correspondances, publications et sur son site internet.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable pour :

-Tous les lieux d'information et les permanences sur les droits situés dans le département du Puy-de-Dôme indiqués dans la demande d'agrément.

-Tous les juristes référents salariés et référentes salariées dont la liste a été fournie lors de la demande d'agrément, exerçant pour un volume horaire hebdomadaire de travail de 63 heures un travail exclusivement consacré à l'activité d'information sur les droits.

En cas de changement affectant, durant cette période quinquennale, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé et notamment les lieux d'information, les permanences et la liste des juristes, l'association titulaire en informera, sans délai et par tout moyen permettant d'accuser réception, le représentant de l'Etat dans la région dans laquelle l'association a son siège social (services de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité).

ARTICLE 3

Le présent agrément pourra être retiré en cas de fausse déclaration, de défaut de déclaration des changements apportés aux conditions dans lesquelles il a été délivré ou si ces dernières ne sont plus réunies.

ARTICLE 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS

Arrêté préfectoral n° 2021-552

**Portant agrément Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille
Rhône Arc Alpin Interdépartemental**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.217-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;
- Vu** l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 20 janvier 2016 en application du chapitre VII du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles ;
- Vu** la demande d'agrément en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles, formulée par voie électronique par l'association dénommée « CIDFF Rhône Arc Alpin Interdépartemental » en date du 30 septembre 2021, enregistrée par la direction régionale aux droits des femmes de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont il a été délivré un accusé de réception électronique par mail le jour même ;
- Vu** la réception complète par les services de la direction régionale aux droits des femmes à compter du 7 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable émanant de la directrice régionale aux droits des femmes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'agrément en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, l'association dénommée « CIDFF Rhône Arc Alpin Interdépartemental ».

A ce titre, elle est autorisée à se revendiquer comme étant une association agréée par l'Etat en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles, à mentionner son appartenance au réseau des centres d'information sur les droits des femmes et des familles, à utiliser le sigle CIDFF ainsi que le logo déposé des CIDFF dans tous ses documents, correspondances, publications et sur son site internet.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable pour :

-Tous les lieux d'information et les permanences sur les droits situés dans les départements de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie indiqués dans la demande d'agrément.

-Tous les juristes référents salariés et référentes salariées dont la liste a été fournie lors de la demande d'agrément, exerçant pour un volume horaire hebdomadaire de travail de 355,50 heures un travail exclusivement consacré à l'activité d'information sur les droits.

En cas de changement affectant, durant cette période quinquennale, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé et notamment les lieux d'information, les permanences et la liste des juristes, l'association titulaire en informera, sans délai et par tout moyen permettant d'accuser réception, le représentant de l'Etat dans la région dans laquelle l'association a son siège social (services de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité).

ARTICLE 3

Le présent agrément pourra être retiré en cas de fausse déclaration, de défaut de déclaration des changements apportés aux conditions dans lesquelles il a été délivré ou si ces dernières ne sont plus réunies.

ARTICLE 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS